

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 1278)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL64

présenté par
Mme Le Dain

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Ce devoir d'information des-dites autorités s'ajoute à celui défini dans l'art. 40 du Code de procédure pénale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout fonctionnaire est tenu d'informer le procureur de la République dès lors qu'il a connaissance de l'existence d'une infraction pénale dans le cadre de ses fonctions (article 40 du code de procédure pénale). Le présent article 3 protège l'intéressé qui aura éventuellement fait usage de cet article, tout comme il définit les sanctions éventuelles en cas de dénonciation calomnieuse (référence à l'art. 226-10 du code pénal).